

PÔLE FINANCES  
ET SERVICES À LA POPULATION  
Direction attractivité, développement culturel et touristique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20260921-2026-254B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026  
Publication : 29/09/2026

CERTIFIÉ CONFORME

Acte exécutoire le 29 septembre 2026 Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 21 septembre 2026**

**48 élus présents (57 en exercice, 7 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**ASSOCIATION POUR LE MUSÉE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :**  
**SUBVENTION EN INVESTISSEMENT 2026 (2026/254B/7.5.6)**

Le Musée Electropolis, géré par l'Association pour le Musée de l'Énergie Électrique (AMELEC), est dédié au patrimoine de l'électricité et son histoire. Le Musée Electropolis possède l'appellation « Musée de France ». Il constitue un élément majeur de l'attractivité du territoire sur le plan touristique et culturel. En 2025, le musée recevait 42 379 visiteurs, soit 4% de plus qu'en 2024.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) intervient au titre de la promotion touristique des musées du territoire, tout en assurant un accompagnement de leurs projets de conservation et de diffusion du patrimoine. A ce titre, m2A soutient AMELEC dans ses investissements.

En 2026, AMELEC prévoit un Projet de réaménagement et de mise aux normes accessibilité de l'entrée du musée. La dernière campagne de travaux remonte à 1992. Aujourd'hui, le parvis comme l'entrée présentent des dégradations bâtementaires mais aussi des lacunes en termes d'accessibilité. Or le Musée Electropolis est un établissement engagé dans la démarche de l'accessibilité universelle, et souhaite adopter les dernières normes. Il présente ainsi un projet de travaux concernant l'accessibilité physique et sensorielle.

Le montant global du projet est de 100 124,90 € TTC. Pour son financement, AMELEC demande à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) un accompagnement à hauteur de 70% (70 000 € TTC). D'autre part, AMELEC bénéficie d'un mécénat EDF à hauteur de 30% (30 124,90 € TTC).

L'enjeu du projet présenté par le Musée Electropolis ne se limite pas au respect des normes réglementaires : elle participe pleinement à une démarche d'égalité, d'inclusion sociale et de démocratisation culturelle.

Pour cette raison, il est proposé au Bureau d'attribuer à l'Association pour le Musée de l'Energie Electrique (AMELEC), en 2026, une aide financière globale de 70 000 € TTC.

Les crédits nécessaires au versement de la contribution sont inscrits au budget 2026.

Imputation budgétaire :  
Chapitre 204 - article 20422 – fonction 314  
Service gestionnaire et utilisateur A141  
Ligne de crédit n°8135

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- attribue à l'association du Musée de l'Energie Electrique une subvention d'un montant global de 70.000 € TTC,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du projet.

PJ : (2)

- une convention d'objectifs et de moyens relative à l'octroi d'une subvention en investissement.
- un contrat d'engagement Républicain

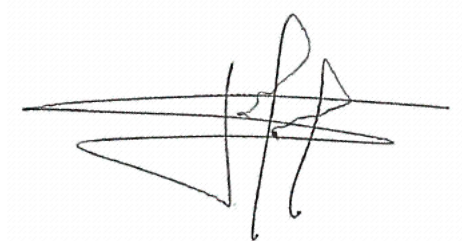
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION**  
**Direction Tourisme et Musées**  
A141-LD/AF

## **CONVENTION**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 21 septembre 2026 et désignée sous le terme « m2A »

D'une part,

Et :

L'association pour le Musée de l'Energie Electrique (AMELEC) ayant son siège social au 55 rue du Pâturage BP 52463 à Mulhouse 68057, représentée par son Président, M. Benoît GAUSSERON et désignée sous le terme « l'association »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le Musée Electropolis, géré par l'Association pour le Musée de l'Energie Electrique, est dédié au patrimoine de l'électricité et son histoire. Le Musée Electropolis possède l'appellation « Musée de France ». Il constitue un élément majeur de l'attractivité du territoire sur le plan touristique et culturel.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) intervient au titre de la promotion touristique des musées du territoire, tout en assurant un accompagnement de leurs projets de conservation et de diffusion du patrimoine. A ce titre, m2A soutient AMELEC dans ses investissements.

Compte tenu de l'intérêt du Musée Electropolis pour le développement du tourisme sur le territoire de m2A, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La convention a pour objet d'allouer à l'Association une aide financière pour le réaménagement et la mise aux normes accessibilité de l'entrée du musée.

La dernière campagne de travaux remonte à 1992. Aujourd'hui, le parvis comme l'entrée présentent des dégradations bâtementaires mais aussi des lacunes en termes d'accessibilité. Or le Musée Electropolis est un établissement engagé dans la démarche de l'accessibilité universelle, et souhaite adopter les dernières normes. L'association prévoit des travaux concernant l'accessibilité physique (terrassment, revêtement, mobilier, rampe, plantation paysagère) et sensorielle (signalétique, éclairage, borne tactile).

## **Article 2 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Pour 2026, m2A verse à l'association une subvention en investissement d'un montant de 70 000 € TTC, approuvé par une délibération du Bureau du 21 septembre 2026.

L'affectation de cette subvention par l'association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 254B.

Cette subvention concerne le régime d'aide d'Etat SA.111666 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026.

La subvention est virée au compte de l'association selon les procédures et délais comptables en vigueur en une seule fois après justification de la fin des travaux par la présentation d'un état récapitulatif du coût définitif des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, assorti de factures acquittées, et certifié par le comptable de l'association :

La subvention est virée au compte de l'association :

Code banque : 30087 – Code guichet : 33086 – Numéro de compte : 00018747001 Clé RIB : 83 - Raison sociale et adresse de la banque : CIC Associations et institutionnels Strasbourg.

## **Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont l'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- l'association satisfait aux obligations de dépôt, de publication et de transmission de ses comptes et conventions prévues par les textes qui lui sont applicables.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En particulier, le versement de la subvention interviendra après justification de la fin des travaux par la présentation de factures acquittées.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

#### **Article 4 : Communication**

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

#### **Article 5 : Assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 : Durée de la convention - résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'à l'achèvement des travaux mentionnés et du versement effectif de la subvention.

Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
Président

Fabian JORDAN

Pour l'Association pour le Musée  
de l'Energie Electrique  
le Président

Benoît GAUSSERON

## MUSEE ELECTROPOLIS

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse

, le 24 décembre 2025

Le (la) Président(e)

Benoît Gausseron

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet  
Lu et approuvé

**Association pour le Musée  
de l'Energie Electrique**

55, rue du Pâturage BP 2463

68057 Mulhouse Cedex

tél 03 89 32 48 50

télécopie 03 89 32 82 47